

Avenant à l'Accord d'Entreprise relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des Délégués du Personnel et des représentants du personnel au Comité d'Entreprise

La société **SAP FRANCE S.A.**, dont le siège social est situé 32, rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 379821994, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines SAP France.

La société **SAP FRANCE HOLDING S.A.**, dont le siège social est situé 32, rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 341612687, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines SAP France

Constituant une Unité Economique et Sociale, dénommée ci-dessous « La société »

D'UNE PART,

ET:

Les organisations syndicales, représentées par leurs délégués syndicaux,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties ont souhaité amender l'article 2 de l'accord d'Entreprise relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des Délégués du Personnel et des représentants du personnel au Comité d'Entreprise signé en date du 21 février 2011, comme préciser ci-dessous.

Le présent avenant prévoit la suppression de l'article 2 qui est remplacé par l'article ci-dessous :

ARTICLE 1 - Exclusion du vote à bulletin secret sous enveloppe

La Direction et les Partenaires Sociaux sont expressément convenus que le recours au vote électronique est exclusif du vote à bulletin secret sous enveloppe.

Toutefois, en cas d'élections professionnelles partielles pour lesquelles le nombre de salariés appelés à voter serait inférieur à 100 salariés SAP, le vote à bulletin secret sous enveloppe s'appliquerait à la place du vote électronique.

En effet, la volumétrie n'est pas suffisante pour organiser des élections par voie électronique.

ARTICLE 2 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par le Code du travail. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes.

Lorsque la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois. Une nouvelle négociation devra être engagée dans le délai de préavis de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. A l'issue de cette négociation, sera établi soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès verbal de clôture constatant le désaccord et signé des parties en présence.

Les règles de conclusion de l'accord sont celles énoncées par la loi. Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents.

ARTICLE 3 - Publicité de l'accord :

Un exemplaire original de cet accord est remis à chacune des parties signataires.

Le présent accord sera affiché et communiqué à l'ensemble du Personnel et sera déposé, comme le prévoit la législation en vigueur, à la DIRECCTE de l'Île de France, en deux exemplaires dont une en version électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un seul exemplaire.

Et conformément, à l'accord national du 15 septembre 2005 (CCN Syntec), un exemplaire sera transmis à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Fait à Paris, le 12/05/2013

Pour la Société :

Valérie VEZINHET
Directrice des Ressources Humaines



Pour les Organisations Syndicales :

Paul MAGGIOCCHI



CFE-CGC SNEPSSI

Pierre THOLLET



CFDT F3C

Fédération CGT des sociétés d'études